

Bourg-la-Reine, le 19 novembre 2025

**Procès-verbal n°251119**

**Présents (réunion présentielle + télématique) :**

Mesdames Luce Brennan, Françoise Vandaële, Messieurs Jean-Pierre Basset, Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Nicolas Roumier et Stefano Rimbanou

**Assiste :**

Monsieur Joël Hounnoukpé

**1. Sanctions terrain :**

Date	N° dossier / match	Nom Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscription au relevé règlementaire	Suspension terrain
18/10/2025	N°05 / AMB036	GODOFFE Clément	Joueur	Plessis Robinson VB	Avertissement carton jaune	1 (Total : 1)	/
18/10/2025	N°05 / AMB036	CARPIER Morgan	Joueur	Plessis Robinson VB	Pénalisation carton rouge	1 (Total : 1)	/
18/10/2025	N°05 / AMB036	THOMAS Maxime	Capitaine	Plessis Robinson VB	Pénalisation carton rouge	4 (Total : 4 - reste : 1)	7 jours à partir du 14/11/2025
06/11/2025	N°06 / AMB015	JOST Nicolas	Capitaine	SC Chatillonnais	Avertissement carton jaune	Mis en attente	/
06/11/2025	N°06 / AMB015	BAIRI Zakaria	Entraîneur	SC Chatillonnais	Pénalisation carton rouge	Mis en attente	/

Article 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lors qu'ils totalisent trois (3) inscriptions au relevé règlementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Conformément au tableau de l'article 21.4 du RGES, le club des personnes concernées devra s'acquitter auprès du CDvolley92 de la somme de :

- ❖ 100,00 € par PENALISATION (carton rouge)
- ❖ 150,00 € par EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)
- ❖ 200,00 € par DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)

## **2. Suivi des dossiers étudiés :**

### **R.I.S. n°1 - Dossier n°01**

Lors de la rencontre AFA004 du 05/10/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe RUEIL ATHLETIC CLUB 2 a fait participer 4 joueuse non licenciées Compétition « extension Volley-ball » à la date du match, Mesdames **BOUTON Romane, CHHAV Mvala-Bénédicte, HUANG YU Chin et VARRON Sandrine**, sur son effectif de 10 présentes.

Constatant que le club du RUEIL ATHLETIC CLUB :

- a finalisé les licences Compétition « extension Volley-ball » pour chaque joueuse.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe RUEIL ATHLETIC CLUB 2 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe RUEIL ATHLETIC CLUB 2 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE » de 40,00 €.

### **R.I.S. n°1 - Dossier n°02**

Lors de la rencontre AFA011 du 26/10/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe AS SP BOURG LA REINE 1 a fait participer 2 joueuses non licenciées Compétition « extension Volley-ball » à la date du match, Mesdames **FUGAZZOLA Giada et SAKAO Natsume**, sur son effectif de 10 présentes.

Constatant que pour le club de l'AS SP BOURG LA REINE :

- il s'agit de renouvellement de licences étrangère qui ont été mises en attente par la FFvolley.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS SP BOURG LA REINE 1 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe AS SP BOURG LA REINE 1 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE » de 40,00 €.

### **R.I.S. n°1 - Dossier n°03**

Lors de la rencontre AFA012 du 26/11/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe LEVALLOIS SC 2 a fait participer 1 joueuse M18 sans la mention « simple surclassement », Madame **FOLLIAU VIGIE Mailou**, sur son effectif de 11 présentes.

Constatant que le club du LEVALLOIS SC :

- a fourni à la LIFvolley via le serveur fédéral le certificat médical datant d'avant le match.

La CDS décide :

- de classer le dossier sans suite.

**Nous précisons que Mme Luce BRENNAN n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.**

#### **R.I.S. n°1 - Dossier n°04**

Lors de la rencontre AFB002 du 04/10/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a reçu l'information le 04/10/2025 du club du LSO Colombes qui a annoncé que son équipe ne pourrait pas se présenter à la rencontre et déclare forfait.

Constatant que le club du LSO COLOMBES :

- a prévenu en amont la CDS et le club recevant de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT MATCH » de 50,00 €.
- de rappeler qu'en cas de 3 matchs perdu par FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 350 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

**Nous précisons que M. Nicolas ROUMIER n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.**

#### **R.I.S. n°2 - Dossier n°06**

Lors de la rencontre AMB015 du 06/11/2025 du championnat senior accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que le joueur n° 11 et capitaine de l'équipe SC CHATILLONNAIS, monsieur JOST Nicolas, a été sanctionné d'un avertissement (carton jaune) et l'entraîneur de l'équipe SC CHATILLONNAIS, monsieur BAIRI Zakaria, a été sanctionné d'une pénalité (carton rouge).

Ces personnes ont fait chacune une réclamation de leur sanction de terrain, reçue dans les temps. Tout a été transmis à la commission régionale de discipline le 14/11/2025.

La CDS décide :

- d'attendre les décisions de la commission régionale de discipline avant de traiter le dossier.

## R.I.S. n°2 - Dossier n°07

Lors des rencontres MMA002 et MMA003 du 08/11/2025 du championnat interdépartemental M15 masculin 6x6, la commission sportive a constaté que l'équipe RUEIL AC a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe RUEIL AC perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe RUEIL AC perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du RUEIL AC est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT PLATEAU », c'est-à-dire 36,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.
- de rappeler qu'en cas de 3 FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 150 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (110 €).

La Commission départementale sportive